

Union Monétaire de l'Afrique Centrale  
Commission de Surveillance du Marché  
Financier de l'Afrique centrale  
**COSUMAF**

---



COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DU MARCHÉ FINANCIER  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**INSTRUCTION COSUMAF N° 26-24 du 28 Novembre 2024**

**RELATIVE AU CONTENU DU DOSSIER DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DES  
OPERATIONS DE PLACEMENT PRIVE**

\*\*\*

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE  
L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création  
de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant  
Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique  
Centrale ;

En sa séance du 28 novembre 2024 à Libreville ;

**ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :** 

## **ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION**

La présente instruction est prise en application des dispositions de l'article 90 du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale. Elle s'applique aux sociétés, États et leurs démembrements ou toute autre personne morale visée à l'article 74 dudit règlement, réalisant une opération par placement privé.

## **ARTICLE 2 – MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER**

### **2.1- DOCUMENT D'INFORMATION SIMPLIFIE**

1. Les personnes ou entités qui sollicitent l'enregistrement d'un document d'information simplifié ou d'un supplément à celui-ci, déposent leur projet de document d'information simplifié ainsi que les documents et informations requis conformément à l'article 3 de la présente Instruction. Ce dépôt doit être effectué à la fois au siège de la COSUMAF et par voie électronique.
2. Les informations contenues dans le document d'information simplifié sont rédigées selon les modalités de l'instruction n° 27-24 du 28 Novembre 2024 relative au contenu et au format du document d'information simplifié exigé dans le cadre d'une opération de placement privé et sont présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible :
  - a. Elles sont rédigées dans un langage simple et sont exemptes de répétitions inutiles ;
  - b. Pour les informations issues d'un calcul, la méthodologie et le périmètre retenus sont décrits clairement ;
  - c. Elles contiennent une description claire des principales activités de l'émetteur ;
  - d. Les informations propres à la branche d'activité ou au secteur de l'émetteur sont expliquées dans un glossaire ou lexique.
3. Le document d'information simplifié est déposé sous une forme électronique permettant les recherches dans les formats PDF ou XHTML avec des comptes balisés avec des tags XBRL ou XHTML.
4. Le document d'information simplifié est rédigé en français.
5. Lors de la remise du document d'information simplifié, la société de bourse ou tout déposant agissant pour le compte de l'émetteur indique à la COSUMAF l'identité, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du responsable chez l'émetteur avec lequel les services de la COSUMAF peuvent avoir un contact direct et auprès duquel la COSUMAF peut adresser toutes ses notifications. 

## 2-2 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

En complément de la lettre de demande d'enregistrement visée à l'article 209 du Règlement Général de la COSUMAF, l'émetteur transmet à la COSUMAF les documents suivants :

<b>Documentation Juridique</b>	<b>Émetteurs de titres de capital</b>	<b>Émetteurs de titres autres que de capital</b>
Un exemplaire à jour des statuts ou de l'acte constitutif, ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;		X
Pour les émetteurs de droit privé, un exemplaire de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou tout document équivalent dans le cadre d'un émetteur de droit public		X
L'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'assemblée Générale ou de tout organe équivalent ayant arrêté la résolution sur le fondement de laquelle les titres financiers ont été créés ou en vertu de laquelle les titres financiers dont l'émission est projetée seront créés, assorti des rapports des contrôleurs légaux correspondants ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;		X
L'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'organe de direction, ou de tout organe équivalent en droit étranger, ayant autorisé l'émission des titres financiers concernés et, le cas échéant, fixant les conditions de l'opération, assorti s'il y a lieu des rapports complémentaires des contrôleurs légaux ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;		X
Les procès-verbaux des assemblées et des organes d'administration ou		

de tout organe équivalent des 3 derniers exercices lorsque l'émetteur a été constitué depuis au moins trois exercices pour les titres de capital ;	X	
Les projets de résolutions de la prochaine assemblée générale extraordinaire ou de tout organe équivalent (ou de celle ayant autorisé l'émission et le projet de procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire, le cas échéant) ;	X	
Le cas échéant, les projets de statuts ou d'actes constitutifs mis à jour postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire ;	X	
Les pactes d'actionnaires et autres pactes ;	X	
Un extrait du casier judiciaire ou une déclaration sur l'honneur du dirigeant ;		
Les documents spécifiques à chaque dossier (contrats importants, accords commerciaux, etc.)		X
S'agissant des actions et des titres donnant accès au capital, tout document relatif à des opérations d'apport, de fusion ou de transformation de la société intervenues au cours de la période qui précède l'introduction pour laquelle des données financières historiques sont présentées, accompagné des rapports des commissaires à la fusion ou aux apports et de tout rapport spécial établi pour l'opération concernée par les contrôleurs légaux.		X
Le calendrier prévisionnel de l'opération	X	
Tout document de présentation de l'activité et/ou du projet de l'émetteur établi dans le cadre de l'opération.		X
Une revue de presse de l'émetteur		X
Etats financiers des trois (3) derniers exercices accompagnés des		X

rapports des CAC (Emetteurs privés).	
Déclaration de non-condamnation du dirigeant	X

### ARTICLE 3 – ACCUSE DE RECEPTION

Le dossier est envoyé par voie électronique. Cet envoi électronique ne préjuge par du dépôt du dossier physique qui doit être effectué en deux exemplaires à l'adresse suivante :

**COSUMAF**  
**349, Rue Dr. CUREAU, Place de l'Indépendance**  
**B.P : 1724, Libreville – République Gabonaise.**

### ARTICLE 4 – ENREGISTREMENT PAR LA COSUMAF

A la réception du dossier de demande d'enregistrement, la COSUMAF procède à son enregistrement.

Un accusé de réception de la demande est transmis au commissaire aux comptes pressenti dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la demande. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de la COSUMAF et mentionne la date d'expiration du délai d'enregistrement.

Si le dossier déposé est incomplet, la COSUMAF le notifie au requérant (par courrier ou voie électronique) avec indication des pièces manquantes. Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, la COSUMAF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de dix (10) jours. Le délai d'enregistrement est alors suspendu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'enregistrement est réputée rejetée.

Si le dossier est complet, la COSUMAF l'instruit dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de sa réception.

### ARTICLE 5– INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PAR LA COSUMAF

Pendant le délai d'instruction de soixante (60) jours, la COSUMAF peut indiquer au requérant les modifications à apporter aux éléments de sa demande ou exiger tout autre document ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande d'enregistrement.

Le délai d'instruction est suspendu jusqu'à la production de documents et informations complémentaires exigés par la COSUMAF.

Le commissaire aux comptes pressenti adresse à la COSUMAF ces informations par voie électronique, en mentionnant les références du dossier. Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, la

COSUMAF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de trente (30) jours. Le délai d'enregistrement est alors suspendu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'enregistrement est réputée rejetée.

#### **ARTICLE 6 – DECISION DE LA COSUMAF**

La décision d'octroi ou de refus d'enregistrement est notifiée par lettre recommandée ou par tout autre moyen précisé par la COSUMAF. Le refus d'enregistrement est motivé.

#### **ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF. 

**Fait à Libreville, le 28 novembre 2024**

**Pour la COSUMAF**

**Le Président**



**Jacqueline ADIABA-NKEMBE**

## ANNEXE I – MODELES DE DECLARATIONS

### 1. Déclaration générale

« J'atteste que les informations contenues dans le présent document d'information sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

### 2. Déclaration à produire lorsque le document information contient le rapport financier annuel

« J'atteste que les informations contenues dans le présent document d'information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste que, à ma connaissance, les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion [ci-joint / figurant en page [\*]] présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées ».

### 3. Déclaration du cédant

« J'atteste que les informations relatives à la description de l'offreur, de ses liens avec l'émetteur ou avec le groupe de l'émetteur et de la cession de ses titres contenues dans le document d'information sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée». 

Nom Prénom

Fonction(s)

Signature

Date

## ANNEXE II – MODELES D'ENCARTS

Il est rappelé que l'usage du logo de la COSUMAF n'est autorisé que dans les conditions prévues par cette instruction.

### 1. Encart sur le document d'information



**COSUMAF**  
**COMMISSION DE SURVEILLANCE DU**  
**MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE**  
**CENTRALE**

**Le document d'information a été enregistré par la COSUMAF. La COSUMAF n'a pas vérifié que les informations figurant dans le document d'information sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Général de la COSUMAF. S'agissant d'un placement privé, le niveau d'information et de protection octroyé à l'investisseur est moindre. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.**

**Le document d'information a été enregistré le [date] et est valide jusqu'à [date] et devra, pendant cette période, être complété par un supplément au document d'information en cas de faits nouveaux significatifs. Ce document est établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires** 

## 2. Encart sur le supplément au document d'information



**COSUMAF  
COMMISSION DE SURVEILLANCE DU  
MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE  
CENTRALE**

**Le supplément au document d'information a été enregistré le [date] par la COSUMAF. La COSUMAF n'a pas vérifié que les informations figurant dans le document d'information sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Général de la COSUMAF.**

**S'agissant d'un placement privé, le niveau d'information et de protection octroyé à l'investisseur est moindre. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.** 

**ANNEXE III – MODELE DE DECLARATION DE NON-CONDAMNATION**

**DECLARATION DE NON-CONDAMNATION**

Je soussigné(e) :

.....

Né(e) le :

.....

A :

.....

De (nom et prénom(s) du père) :

.....

Et

De (nom et prénom(s) de la mère) :

.....

Demeurant :

.....

Déclare sur l'honneur :

- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire – soit d'exercer une activité commerciale – soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ;
- N'avoir fait l'objet en CEMAC d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative ou condamnation ou sanction équivalent dans toute autre juridiction. 

Fait à :

.....

Le :

.....

Signature : .....